RÈGLEMENT (CEE) N° 2034/81 DU CONSEIL

du 13 juillet 1981

fixant, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, le prix minimal des graines de ricin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2874/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de ricin [1], et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission [2],

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2874/77, le Conseil fixe chaque année un prix minimal pour les graines de ricin ; que ce prix est fixé à un niveau garantissant aux producteurs de graines la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif, compte tenu des variations de marché ainsi que des frais d'acheminement des graines des zones de production vers les zones de transformation ;

considérant que, pour réaliser l'objectif précité, ce prix minimal doit être fixé pour une qualité type et pour un stade bien déterminés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1981/1982, le prix minimal des graines de ricin visé à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2874/77 est fixé à 56,96 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le prix visé à l'article 1er concerne les graines répondant aux critères visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2033/81 du Conseil, du 13 juillet 1981, fixant pour la campagne de commercialisation 1981/1982, le prix d'objectif des graines de ricin [3].

Ce prix s'entend pour une marchandise au départ des zones de production.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1981.

Par le Conseil

Le président

Lord CARRINGTON

---

(1) JO n° L 332 du 24. 12. 1977, p. 1.
(2) JO n° C 75 du 3. 4. 1981, p. 23.

(3) Voir page 9 du présent Journal officiel.